

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 21078686**

Société X...
c/ Commune de Rouen

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Rapporteur

Audience du 24 septembre 2025
Décision du 17 octobre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juin 2021, la société X..., représentée par M. Z..., doit être regardée comme demandant au tribunal de réduire de 20 % l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° 076051 878210450462 émis le 12 avril 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 13 juillet 2020 par la commune de Rouen (Seine-Maritime) et de la majoration dont il a été assorti, et de ramener le montant global de sa dette à 60 euros.

Elle soutient qu'à la date à laquelle elle a eu réception de l'avertissement, elle n'était plus en mesure de bénéficier de la diminution de 20 % que la loi prévoit dans le cas où le redéuable s'acquitte du forfait de post-stationnement majoré dans le délai d'un mois.

La requête a été communiquée à la commune de Rouen qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 20 octobre 2021 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy Ben Cheton a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire.* ».*

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction alors applicable : « *(...) / Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. (...) / En cas de paiement volontaire du titre exécutoire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %. Cette diminution s'impute sur la majoration prévue à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus et ne peut lui être supérieure. (...)* »

3. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu conférer aux redevables des forfaits de post-stationnement majorés un droit à bénéficier d'une diminution de 20 % dès lors que ceux-ci s'acquittent des sommes mises à leur charge par le titre exécutoire dans le mois suivant l'envoi de l'avertissement qui leur est notifié en conséquence. Ce droit à diminution de la majoration, institué par la loi, étant ainsi conditionné par la célérité du paiement à intervenir, son effectivité est nécessairement subordonnée à ce que les débiteurs de ces redevances majorées soient informés par l'administration tant de son existence que des conditions exactes dans lesquelles il leur

est rendu possible de l'exercer. Il en résulte que, lorsque de telles indications ne sont pas portées sur l'avertissement notifié au redevable, est seul exigible le montant auquel l'obligation de payer aurait été légalement limitée si son débiteur avait été mis en mesure de bénéficier de cette minoration.

4. Il résulte de l'instruction, d'une part, que l'avertissement adressé à la société redevable ne mentionnait pas la date de son envoi, faisant ainsi obstacle à ce que puisse être déterminé le point de départ du délai imparti au débiteur pour pouvoir bénéficier de la réduction susmentionnée et, d'autre part, que ce même document faisait état d'un délai de paiement minoré de « 30 jours », et non d'un mois ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques précitées. Le redevable n'étant ainsi informé ni du point de départ, ni du délai exact à l'issue duquel expirait son droit à s'acquitter de sa dette au tarif minoré, l'administration ne saurait légalement liquider cette créance publique à un montant excédant la somme de 60 euros à laquelle le débiteur aurait pu prétendre s'il avait été mis en mesure de bénéficier du droit à la diminution du montant de sa dette, dont la faculté lui était offerte par les dispositions législatives précitées. Il suit de là qu'en tant qu'elle excède ce montant, la somme mise à la charge de la société X... par le titre exécutoire contesté est infondée.

5. Il résulte de ce qui précède que la somme mise à la charge de la société requérante par le titre exécutoire contesté doit être réduite de 15 euros, pour être ramenée à 60 euros, et que la société X... doit, dans la mesure de cette réduction, être partiellement déchargée de l'obligation de payer la somme résultant de ce titre exécutoire.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la commune de Rouen transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : la somme mise à la charge de la société X... par le titre exécutoire n° 076051 878210450462 émis le 12 avril 2021 par l'ANTAI est réduite de 15 euros, pour être ramenée à 60 euros. La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par ce titre exécutoire dans la mesure de cette réduction.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Rouen de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à société X... et à la commune de Rouen. Copie en sera transmise, pour information, à M. Z....

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Y. Livenais président ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président ;
- Mme D. de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. F. Pierre, premier conseiller, assesseur ;
- Mme A. Benoit, première conseillère, assesseure.

Lu en audience publique, le 17 octobre 2025

Le rapporteur

Le président du tribunal,

Laurent Lévy Ben Cheton

Yann Livenais

La greffière,

Mabika Husson.

La République mande et ordonne au préfet de la Seine maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.